

**MÉMOIRE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET
D'AUTORITÉ PARENTALE**

Par **Geneviève Pagé**, M.Sc.

Candidate au doctorat et chargée de cours en service social, Université de Montréal

Boursière de la Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

Boursière du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH)

Membre du Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants (GRAVE)

20 novembre 2009

1. INTRODUCTION

La vision présentée dans ce document s'appuie sur une connaissance des pratiques, des politiques et de la recherche en adoption qui existent actuellement au Québec, au Canada, aux États-Unis, ainsi qu'au Royaume-Uni.

Depuis 2005, en tant que candidate au doctorat en service social à l'Université de Montréal, je m'intéresse tout particulièrement aux enjeux entourant le programme québécois de la Banque-mixte, qui permet l'adoption d'enfants jugés à haut risque d'abandon dans le système de la protection de la jeunesse. Avec l'appui du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et de la Fondation Pierre-Elliott-Trudeau, je réalise actuellement une thèse qui s'intitule « Mieux comprendre le sentiment de filiation chez les parents adoptant dans le cadre du programme Banque-mixte ». Je suis dirigée par Marie-Andrée Poirier, à l'École de service social, et Françoise-Romaine Ouellette, à l'Institut national de recherche scientifique – Urbanisation, culture et société. Madame Ouellette a développé depuis les 20 dernières années une solide expertise dans le champ de l'adoption, dont je peux bénéficier. Avec Marie-Andrée Poirier et Sylvie Normandeau, professeure titulaire de l'École de psychoéducation de l'Université de Montréal, nous avons mené une recherche en 2007-2008 sur ce qu'il advient des jeunes ayant été adoptés dans l'enfance via le programme Banque-mixte qui ont maintenant 15 ans et plus. Les résultats de cette recherche n'ont pas encore été publiés. Il s'agit de la seule recherche, en plus des travaux de madame Ouellette, qui nous permet de commencer à mieux comprendre la réalité québécoise de la Banque-mixte. Les constats qu'il est possible d'en tirer demeurent partiels. Voilà pourquoi il importe de se tourner vers l'état de la connaissance ailleurs dans le monde.

L'appui de la Fondation Trudeau me permet d'établir des contacts et d'entretenir des liens avec des chercheurs à l'extérieur du Canada, dans le but de mieux comprendre comment évoluent les pratiques et les politiques en matière d'adoption ailleurs dans le monde, et les leçons que le Québec peut en tirer.

De plus, je fais partie du Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants (GRAVE). Le GRAVE regroupe des chercheurs, des intervenants, des gestionnaires, des décideurs, des professionnels de recherche et des étudiants œuvrant dans les domaines du développement optimal et de la protection des enfants et des jeunes. Il est subventionné par le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture (FQRSC). Cette équipe de recherche est l'une des plus anciennes au Québec (elle est financée depuis 1992). L'adoption fait partie des thèmes de recherche de sa programmation.

La modification du Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale m'interpelle grandement. Les pratiques en matière d'adoption ont beaucoup évolué depuis quelques décennies et il est nécessaire que la législation suive cette évolution. Les modifications proposées dans l'avant-projet de loi déposé récemment par la

Ministre de la Justice sont majeures. Les réactions diverses dans les médias depuis ce dépôt témoignent des craintes et des espoirs que suscitent les modifications proposées. Je souhaite vous faire part de mes réflexions et de mes interrogations concernant ces modifications, en fonction de ma connaissance des résultats de recherche en adoption.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Je reconnais et j'appuie la volonté du gouvernement du Québec « d'adapter le droit aux nouvelles réalités sociales et familiales en matière d'adoption afin de mieux répondre aux besoins actuels des enfants québécois » (document de consultation, site Internet du Ministère de la Justice, octobre 2009, p.3). Dans son ensemble, l'avant-projet de loi respecte les recommandations du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, présidé par Carmen Lavallée. Les changements que l'avant-projet de loi propose, à savoir l'introduction de l'adoption ouverte, de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, les nouvelles règles régissant la confidentialité des dossiers d'adoption et l'introduction de la délégation judiciaire de l'autorité parentale, sont majeurs et en synchronie avec l'évolution de la réalité de l'adoption québécoise. Toutefois, je suis de l'avis que certaines clarifications et nuances doivent être apportées afin de simplifier la mise en application d'une éventuelle nouvelle législation sur l'adoption.

2.1. LE BESOIN DE CLARIFIER LES DISTINCTIONS ENTRE L'ADOPTION OUVERTE ET L'ADOPTION SANS RUPTURE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE

J'ai pris connaissance des échanges qui ont eu lieu lors du point de presse de la Ministre de la Justice le 6 octobre 2009 et des réactions de divers acteurs dans les médias dans les jours suivant le dépôt de l'avant-projet de loi. Je réfère ici plus particulièrement à l'article de Sarah-Maude Lefebvre publié dans le journal 24H le 7 octobre 2009, à la lettre d'opinion de Robert Leckey, professeur en droit familial à l'Université McGill, publiée dans Le Devoir, édition du 22 octobre 2009, et à la lettre ouverte de Sylvie Martel, mère adoptive, publiée dans La Presse, édition du 7 novembre 2009. Dans chaque cas, lorsqu'il est mentionné par exemple que les mères biologiques conserveront leurs droits sur l'enfant, que l'autorité parentale sera partagée entre les parents d'origine et adoptants, que le lien de sang prime sur le meilleur intérêt de l'enfant, il est clair que la signification de ce que sont l'adoption ouverte et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine a été mal comprise. Il semble également y avoir une confusion entre ces deux formes d'adoption, lorsque l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine est présentée comme permettant au parent d'origine de négocier un droit de visite avec la famille adoptante (Sarah-Maude Lefebvre, dans 24H, 7 octobre 2009).

Le Gouvernement du Québec doit clarifier dans un éventuel projet de loi ce qu'impliqueront concrètement l'adoption ouverte et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Il aurait également avantage à clarifier auprès de la population quelles sont ses motivations à reconnaître ces nouvelles formes d'adoption, outre le fait d'arrimer la législation aux nouvelles réalités de l'adoption. Par exemple, de présenter l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine comme un moyen pour l'enfant de conserver son identité, son passé, son histoire peut paraître moins menaçant pour les parents adoptants qui craignent l'ingérence des parents d'origine dans leur vie. Les définitions de l'adoption ouverte et de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine me semblent plus claires dans le document de consultation disponible en ligne sur le site du Ministère de la Justice que dans l'avant-projet de loi. Peut-être que des passages de ce document pourraient bonifier un éventuel projet de loi.

De plus, je me questionne : comment va s'articuler la coexistence de l'adoption ouverte et de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, dans la mesure où la première provient des juridictions de common law, où l'adoption plénière est le modèle unique, et la seconde provient des juridictions du civil law, soit un modèle dualiste où il n'est pas question d'adoption ouverte? Si cette nouvelle loi est adoptée, le Québec deviendra le premier et seul endroit au monde à réunir ces deux conceptions. Est-ce que l'entente de communication pourra s'appliquer uniquement à l'adoption plénière, comme c'est le cas dans les juridictions du common law? Dans la mesure où l'enfant a besoin de maintenir sa filiation d'origine, il peut aussi avoir besoin de maintenir des contacts concrets avec un ou plusieurs membres de sa famille d'origine. Ne pourrait-on pas aussi penser qu'un enfant a besoin de maintenir sa filiation d'origine sans pour autant maintenir des contacts avec sa famille d'origine?

2.2 COMMENT LA NOUVELLE LOI SERA-T-ELLE MISE EN APPLICATION POUR RESPECTER LES PARTICULARITÉS DE CHAQUE FORME D'ADOPTION QUÉBÉCOISE?

L'adoption locale au Québec prend diverses formes. Il y a l'adoption régulière, lorsqu'un bébé est confié à l'adoption par sa mère d'origine dès sa naissance, l'adoption intrafamiliale, lorsque l'enfant est adopté par un membre en ligne directe de sa famille d'origine, l'adoption par la famille d'accueil, lorsqu'un enfant, après avoir passé de nombreuses années dans une famille d'accueil où il a fini par développer des liens significatifs, est adopté par cette dernière. La majorité des enfants domiciliés au Québec sont par contre adoptés par le biais du programme Banque-mixte, où des enfants identifiés à haut risque d'abandon sont confiés à des familles qui souhaitent les adopter, mais qui acceptent d'être temporairement famille d'accueil, le temps que l'enfant devienne légalement adoptable. Les postulants qui s'inscrivent à ce programme se considèrent avant tout comme des parents adoptants et poursuivent un objectif bien précis : celui d'adopter l'enfant qu'on leur confie. Il s'agit donc d'une situation très différente d'une adoption par la famille d'accueil (qui n'avait pas de projet d'adoption au début du placement de l'enfant).

La réforme proposée vise à mieux répondre aux besoins des enfants et aux nouvelles réalités familiales et sociales. L'introduction de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, par exemple, devrait faciliter l'adoption d'un enfant par un membre de sa famille élargie ou l'adoption d'un enfant par sa famille d'accueil, particulièrement dans les cas où l'on privait l'enfant de la stabilité que l'adoption peut lui procurer dans la mesure où ce besoin entraînait en conflit avec celui de conserver une trace de ses origines.

Malgré cela, je me demande : est-ce que les modifications proposées tiennent compte des diverses formes d'adoption locale au Québec? L'élaboration d'une entente de communication, par exemple, ou le recours à l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine devraient-ils se faire en fonction des mêmes critères dans le cas d'une adoption en Banque-mixte que dans le cas d'une adoption régulière? Les impacts pour l'enfant seront-ils les mêmes dans ces deux cas? La question se pose également dans le cas des adoptions réalisées suite à un consentement, versus les adoptions réalisées suite à une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption, où les parents d'origine s'opposent peut-être, plus ou moins ouvertement, à l'adoption de leur enfant. Quels seront les motifs sur lesquels appuyer la décision de privilégier l'une ou l'autre forme d'adoption?

2.3 UN CONCEPT CENTRAL : LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

Selon Carmen Lavallée (2008) :

Les différentes législations occidentales fondent leurs lois relatives à l'adoption sur la notion d'intérêt de l'enfant. Aucun acteur en matière d'adoption ne peut prétendre à quelque légitimité que ce soit si son discours n'est pas orienté vers ce principe. Devant l'internationalisation de l'adoption, les conventions internationales font référence, elles aussi, à l'intérêt supérieur de l'enfant comme fondement de l'adoption. L'article 21 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant énonce que *“l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption”*.

Dans le cadre d'un nouveau projet de loi sur l'adoption, il semble incontournable de se centrer sur le meilleur intérêt de l'enfant comme principe de base. Or, dans l'avant-projet de loi déposé par la Ministre de la Justice, ce principe est pratiquement absent. À chaque fois qu'il est question de prendre une décision pouvant affecter la vie de l'enfant, que ce soit de choisir entre une adoption plénière ou une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, ou encore lorsque les modalités d'une entente de communication doivent être entérinées, il est nécessaire de se rappeler que ces décisions doivent être prises dans le respect du meilleur intérêt de l'enfant.

2.4 LA NÉCESSITE D'ÉVALUER LES IMPACTS DE LA NOUVELLE LOI

Au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse en 2007, le Gouvernement du Québec a lancé un appel d'offre pour qu'une équipe de chercheurs évalue les impacts des modifications de la loi sur les enfants. Dans le cas d'une nouvelle législation sur l'adoption, il m'apparaît nécessaire d'en évaluer les impacts, puisque les changements proposés sont majeurs et il faut s'assurer qu'il n'y aura pas d'effets pervers.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Mes commentaires seront présentés en lien avec les principales modifications proposées, à savoir :

- Les nouvelles règles régissant la confidentialité des dossiers d'adoption
- L'introduction de l'adoption ouverte
- L'introduction de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine

3.1 LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS D'ADOPTION

E. Wayne Carp est professeur d'histoire à la Pacific Lutheran University de Tacoma, WA, et a beaucoup écrit sur la question de la confidentialité des dossiers d'adoption. Dans un article récent intitulé *Does opening adoption records have an adverse social impact? Some lessons from the U.S., Great Britain, and Australia, 1953-2007*, il retrace les impacts de la levée de la confidentialité des dossiers d'adoption dans différentes régions du monde. Suite à la décision du juge Belobaba de la Cour Supérieure de justice de l'Ontario, en 2006, de déclarer inconstitutionnelle la loi 183 (i.e. le *Adoption Information Disclosure Act*, qui visait une plus grande accessibilité aux dossiers d'adoption), Carp a voulu voir si la levée de la confidentialité des dossiers d'adoption ailleurs dans le monde avait causé autant de mal (p.ex. destruction de la vie familiale, suicide, intrusion de la vie privée, carrières ruinées) que ce qui était craint en Ontario.

Certains états américains (l'Oregon, l'Alabama, le New Hampshire, le Maine) ont permis aux adultes adoptés d'avoir accès à leur acte de naissance original, et ce, de manière rétroactive, en donnant la possibilité aux mères d'origine d'indiquer leur préférence en termes de contact (« J'aimerais être contactée », « Je préfère être contactée par un intermédiaire », « Je refuse d'être contactée »). En Oregon, on a constaté qu'un petit nombre de mères seulement ont indiqué leur préférence de ne pas être contactées (83 sur 503 entre 2000 et 2005). De plus, aucun incident d'atteinte à la vie privée n'a été constaté.

Dans l'état de Victoria en Australie, les adultes adoptés ont aussi obtenu un accès inconditionnel à leur acte de naissance original de manière rétroactive. Dans le New South Wales, toujours en Australie, tant les adultes adoptés que les parents d'origine ont obtenu le droit d'accès aux informations leur permettant de connaître l'identité de la personne recherchée, de manière rétroactive, ainsi que le droit à un veto de contact. Voici ce que Carp conclut, dans son article :

What is clear from this survey of international adoption disclosure systems is that there exists a vast gap, especially between the articulated *fear* by birth parents and adopted adults that their privacy would be invaded and their families disrupted if adopted adults were given the right to access their birth records and the *reality* that few or no offenses were committed. It seems safe to conclude that contact preferences forms and contact vetoes are viable adoption disclosure systems to the alternative of sealed adoption records currently in use in the vast majority of American states and Canadian provinces.

Ainsi, malgré la décision du gouvernement ontarien de ne pas en appeler de la décision de la Cour Supérieure de Justice concernant l'accès pour les adultes adoptés à leur acte de naissance original et à leur dossier d'adoption, cela ne veut pas dire pour autant que le Québec doive se restreindre d'emblée dans l'élaboration d'une nouvelle législation sur l'adoption.

Je suis d'avis que l'instauration d'un veto de contact doit être mise de l'avant, tel que cela est proposé dans l'avant-projet de loi, afin de protéger la vie privée des parents d'origine. Toutefois, je remets en question la nécessité d'instaurer également un veto à la divulgation de l'identité. Aux États-Unis, les mouvements d'adoptés militant en faveur des retrouvailles avancent l'idée que le fait de connaître l'identité de ses parents d'origine a une grande valeur thérapeutique et représente un besoin psychologique pour eux, en plus de ne représenter qu'un faible risque de préjudice pour les parents d'origine.

Également, en me basant sur l'expérience de certains états américains et australiens telle que rapportée par Carp (2007), je considère que le gouvernement québécois pourrait accorder l'accès, pour les adultes adoptés, à leur dossier d'adoption, de manière rétroactive. La démonstration que cela pourrait porter atteinte à la vie privée des parents d'origine reste encore à faire.

3.2 L'ADOPTION OUVERTE

Le rapport Lavallée fait déjà l'état des connaissances issues de la recherche scientifique concernant l'impact de l'adoption ouverte sur les différents membres de la triade adoptive (les parents adoptants, l'enfant et les parents d'origine). Je n'ai donc pas l'intention d'y revenir.

Par contre, j'aimerais porter à votre attention cinq principaux constats de divers auteurs américains, britanniques et australiens qui s'intéressent à la question de l'adoption ouverte. Ainsi, afin de favoriser la réussite du maintien de contacts post-adoption entre les parents adoptants, les parents d'origine et l'enfant, il est nécessaire :

- 1) De tenir compte des besoins de chacun tels qu'ils fluctuent dans le temps;
- 2) Que les parents adoptants et d'origine développent une relation de collaboration pour le bien-être de l'enfant;
- 3) Que cette relation soit fondée sur une confiance mutuelle;
- 4) Que l'impact sur l'enfant soit adéquatement évalué, surtout lorsqu'il a été victime de négligence ou de mauvais traitements dans son milieu familial d'origine;
- 5) Que les familles adoptives et d'origine soient soutenues par les services appropriés.

1) *Tenir compte des besoins de chacun tels qu'ils fluctuent dans le temps.* Il est primordial de reconnaître que les besoins des parents adoptants, des parents d'origine et de l'enfant en termes de communication peuvent fluctuer dans le temps (Grotevant et McRoy, 1998; Logan et Smith, 2005; Neil, 2002). Par contre, ces besoins peuvent ne pas évoluer en parfaite synchronie. Ainsi, il se peut très bien qu'au moment où le parent d'origine souhaite une plus grande intensité dans la relation avec son enfant, par exemple, le parent adoptant ressente le besoin de consolider son lien avec l'enfant et préfère limiter les contacts momentanément. Les membres de la triade adoptive doivent donc faire preuve de compréhension les uns par rapport aux autres (Wrobel, Grotevant, Berge, Mendenhall et McRoy, 2003). Il importe d'atteindre un équilibre entre le désir du parent adoptant de « s'approprier » son enfant, le besoin de l'enfant de sentir qu'il appartient à une famille, et le besoin de garder une certaine ouverture afin de permettre le développement ou le maintien d'une relation significative avec le parent d'origine (Selwyn, 2004).

Murray Ryburn, un chercheur australien qui s'est beaucoup penché sur la question des adoptions contestées, apporte un point de vue important à considérer si nous réfléchissons à la question de l'adoption ouverte dans le cas de certaines adoptions en Banque-mixte, où l'enfant est déclaré admissible à l'adoption par le tribunal plutôt que suite à un consentement. Cet auteur mentionne que lorsque l'adoption est contestée par les parents d'origine, certains parents adoptants développent une attitude très négative face aux parents d'origine au moment du jugement d'adoption. Toutefois, cette vision tend à changer et à s'améliorer avec le temps. Ainsi, ces parents trouvent dommage lorsque l'organisation des contacts se décide au moment du jugement, surtout si c'est de manière irrévocable (Ryburn, 1996).

Selon Grotevant et McRoy (1998), deux chercheurs américains qui dirigent une vaste étude longitudinale (le *Minnesota-Texas Adoption Research Project* ou *MTARP*) auprès de 190 familles adoptives afin de mieux comprendre les modalités de l'adoption ouverte, le défi des parents d'origine et adoptants est d'atteindre une « zone de confort » où chacun est à l'aise avec l'intensité de la communication. Il semble que cela soit plus facile lorsque les liens se développent graduellement afin de ne pas brimer l'intimité de chacun.

Dans le cadre d'une étude britannique, Logan et Smith (2005) ont observé un processus dynamique et complexe dans lequel les membres des deux familles négocient, font des compromis et gèrent leurs émotions les uns envers les autres de manière à ce que la communication soit satisfaisante pour eux et pour l'enfant. Il est donc important qu'ils entretiennent leur relation au nom du bien-être de l'enfant (Wrobel et al., 2003).

Dans l'avant-projet de loi actuel, le Gouvernement du Québec doit trouver le moyen de s'assurer que les ententes de communication pourront demeurer flexibles, afin de respecter les besoins de chacun, tels qu'ils évoluent dans le temps. De plus, dans la mesure où les parents d'origine et les parents adoptants s'entendent pour maintenir des contacts mais ne s'entendent pas sur les modalités de ces contacts, ils devraient être fortement encouragés à faire appel aux services d'un médiateur avant de faire entériner leur entente par le tribunal. Ce genre de dispute ne devrait pas se régler devant le tribunal et surtout, aucune entente de communication ne devrait aller à l'encontre du désir de qui que ce soit, tant les parents adoptants, que les parents d'origine, que l'enfant. Dans la mesure où l'un de ces acteurs refuse de maintenir des contacts avec les autres, il ne devrait pas y avoir d'entente de communication. Si les familles ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités d'une entente de communication, même avec l'aide d'un médiateur, alors le tribunal ne devrait pas l'entériner.

Dans la mesure où le Gouvernement du Québec souhaite maintenir la possibilité pour le tribunal de trancher advenant un désaccord entre les parents adoptants et les parents d'origine, alors il serait préférable de privilégier les modalités de l'entente qui sont souhaitées par les parents adoptants. Selon plusieurs auteurs (Fratter, 1996; Grotevant et McRoy, 1998; Logan et Smith, 2004; Neil, 2004a), la réussite de la communication est grandement influencée par la reconnaissance unanime des membres de la triade adoptive que les parents adoptants doivent détenir le contrôle de l'organisation de cette communication, sauf dans le cas où l'enfant est suffisamment âgé pour gérer lui-même ses contacts (Fratter, 1996; Grotevant, Perry et McRoy, 2005). Selon Logan et Smith (2004), les parents adoptants qui se font imposer l'organisation de contacts manifestent plus d'insatisfaction face à ces contacts, en plus d'adopter des comportements hostiles lors de sa mise en pratique. Pour les parents adoptants, ce contrôle permet de réduire leur anxiété (Neil, 2004a) et de confirmer qu'ils détiennent l'autorité parentale. Pour les parents d'origine, il envoie un message clair quant aux limites à respecter (Neil, 2004a). Il est toutefois important que les parents adoptants respectent leurs engagements quant à l'organisation de la communication (Logan et Smith, 2004).

Un autre problème que pose l'avant-projet de loi, mentionné dans le document de consultation disponible sur le site Internet du Ministère de la Justice, est la nécessité de faire entériner l'entente de communication au moment de l'ordonnance de placement ou du jugement d'adoption. Comme le mentionne Ryburn (1996), cela peut parfois difficilement avoir lieu dans le cas d'une adoption contestée, puisqu'au moment où se déroulent les procédures légales permettant d'officialiser l'adoption, les parents adoptants peuvent

éprouver de la colère face aux parents d'origine, et les parents d'origine peuvent être complètement habités par la peine, la frustration, la colère, la rage, la souffrance de perdre leur enfant contre leur gré. Il ne s'agit donc pas d'un moment opportun pour eux de s'entendre ensemble sur les modalités d'un maintien des contacts.

Toutefois, avec le passage du temps, il est possible qu'ils souhaitent alors convenir d'une entente de communication et qu'ils soient mieux disposés à le faire. Il faudrait donc que les parents adoptants et les parents d'origine aient la possibilité de conclure une entente de communication même après que le jugement d'adoption ait été prononcé. Il ne s'agit pas ici d'offrir la possibilité à un parent d'origine de continuer à harceler la famille adoptante même une fois l'adoption finalisée et de revendiquer le droit à maintenir des contacts avec son enfant. C'est pourquoi l'entente de communication ne devrait être possible que dans le cas où toutes les parties parviennent à s'entendre.

2) *Que les parents adoptants et d'origine développent une relation de collaboration pour le bien-être de l'enfant.* Les études montrent que l'établissement d'une bonne relation, basée sur la négociation et le respect mutuel, aide tant les parents d'origine que les parents adoptants à ne pas se sentir menacés dans leur rôle face à l'enfant. Une étude britannique portant sur l'adoption d'enfants suivis en protection de l'enfance (Fratter, 1996) a montré que lorsque les parents d'origine et adoptants ont une approche centrée sur l'enfant et que les parents adoptants sont ouverts et prennent en considération les préoccupations des parents d'origine, une bonne relation peut se développer entre eux, et ce, malgré la nature des procédures d'adoption qui les opposent les uns aux autres. L'empathie des parents adoptants envers la famille d'origine est aussi un ingrédient important pour favoriser la collaboration (Neil, 2003; Wolfram, 2008; Wrobel et al., 2003).

En outre, il semble plus fréquent qu'une bonne relation s'installe lorsque la famille d'origine accepte que les parents adoptants soient les nouveaux parents de l'enfant, ainsi que lorsque les parents adoptants sont confiants dans leur rôle de parent. En même temps, il faut que les membres de la famille d'origine ressentent que les parents adoptants leur accordent la permission de continuer à occuper une place dans la vie de l'enfant. Cela dit, il semble, selon Logan et Smith (2005), que cela soit plus facile lorsque les membres de la famille d'origine impliqués dans la communication ne sont pas les parents de l'enfant. De plus, comme dans toute relation interpersonnelle, la chimie entre les individus est importante. Ainsi, il peut être parfois plus facile de développer une relation positive avec certains parents d'origine qu'avec d'autres (Fratter, 1996).

Dans le cas d'adoptions contestées, Ryburn (1996) prétend qu'il est possible de maintenir des contacts, même directs, avec les parents d'origine. Toutefois, il argumente aussi dans d'autres écrits (Ryburn, 1994, 1997) que l'attitude contestataire du parent d'origine peut nuire à l'établissement d'une relation de collaboration, dans la mesure où les parents d'origine et les parents adoptants sont en rivalité concernant la garde de l'enfant. Ainsi, le parent d'origine doit avoir un minimum d'ouverture pour entrevoir les avantages potentiels à développer une relation positive avec les parents adoptants.

Tel que mentionné dans le document de consultation, il est prévu dans l'avant-projet de loi que l'entente de communication soit réservée aux parents d'origine seulement, les autres membres de la famille d'origine pouvant aussi convenir d'une entente avec les parents adoptants, mais qui n'aura pas les mêmes effets que l'entente de communication entérinée par le tribunal. Pourquoi cette distinction entre les parents d'origine et les autres membres de la famille d'origine? Prenons l'exemple d'un enfant qui a développé un lien significatif avec sa grand-mère d'origine. Si l'enfant a moins de 14 ans, une entente pourra être signée entre la grand-mère d'origine et les parents adoptants. Si un conflit survient entre la grand-mère d'origine et les parents adoptants, qui n'a peut-être rien à voir avec les contacts que la grand-mère peut avoir avec l'enfant, les parents adoptants pourront alors décider d'interdire les contacts entre cette grand-mère et l'enfant. Pourquoi, dans ce cas, l'enfant ne pourrait-il pas lui aussi bénéficier d'une entente entérinée par le tribunal, lui permettant de s'assurer qu'il pourra maintenir un lien avec cette grand-mère? Aussi, dans le cas où l'enfant souhaite maintenir des contacts avec sa fratrie, pourra-t-il le faire dans la mesure où cette fratrie habite toujours avec un des parents d'origine, par exemple? Si l'enfant et sa fratrie ont moins de 14 ans, alors l'entente devra être conclue entre les parents adoptants et les parents d'origine (ou les détenteurs de l'autorité parentale)? La situation peut devenir complexe, certes, mais il est quand même dans l'intérêt de l'enfant de tenter de maintenir les liens qu'il a pu créer avant son adoption dans la mesure du possible.

3) *Que cette relation soit fondée sur une confiance mutuelle.* Lorsque la communication entre la famille adoptive et la famille d'origine est étudiée de manière longitudinale, nous pouvons observer une intensification des contacts dans certains cas (Neil, 2004a; Wrobel et al., 2003). Cette intensification peut prendre plusieurs formes : des rencontres directes plutôt que par l'intermédiaire d'un intervenant, l'augmentation de la fréquence ou de la durée des rencontres, la tenue de rencontres avec un plus grand nombre de membres de la famille d'origine (Neil, 2004a). Les contacts peuvent s'intensifier lorsque les parents adoptants et les membres de la famille d'origine développent une confiance mutuelle, suite à une meilleure connaissance d'autrui (Neil, 2004a; Young et Neil, 2004). Neil (2004a) note que le maintien et l'intensification de la communication étaient plus fréquents lorsque les grands-parents d'origine étaient impliqués, plutôt que les parents d'origine.

4) *Que l'impact sur l'enfant soit adéquatement évalué, surtout lorsqu'il a été victime de négligence ou de mauvais traitements dans son milieu familial d'origine.* Concernant l'impact de l'adoption ouverte sur l'enfant, certains constats de la littérature scientifique n'apparaissent pas dans le rapport Lavallée, plus particulièrement concernant les enfants adoptés suite à l'expérience de négligence ou de mauvais traitements dans leur milieu familial d'origine.

Tout d'abord, il ne faut pas considérer d'emblée que parce qu'un enfant a été victime de négligence ou de mauvais traitements, l'adoption ouverte est nécessairement à proscrire. Même dans le cas où l'enfant a pu être traumatisé dans son milieu d'origine, il peut avoir autant besoin qu'un autre enfant adopté de garder contact avec ses parents d'origine et, sous

certaines circonstances, il peut bénéficier d'une forme ou l'autre de contact (Berry, 1993; Howe et Steele, 2004). Il est toutefois important que l'organisation des contacts comprenne une évaluation des risques pour l'enfant, des relations à l'intérieur de la famille d'origine et de la capacité du parent non abuseur, s'il est présent, à protéger l'enfant (Selwyn, 2004).

Certains auteurs (Beek et Schofield, 2004; Howe et Steele, 2004) concluent à partir de nombreuses observations que les enfants qui ont été victimes de maltraitance sévère revivent un état intense de dérèglement affectif chaque fois qu'ils entrent en contact avec le parent abuseur. Les jeunes enfants sont particulièrement à risque, puisqu'ils peuvent plus difficilement communiquer leur détresse et ils sont plus susceptibles d'être exposés à une proximité physique qu'ils peuvent vivre de manière intrusive et bouleversante (Beek et Schofield, 2004). Lorsque l'enfant revit un traumatisme en étant en contact avec son parent abuseur, il est prioritaire qu'il se sente en sécurité. Il peut être nécessaire de suspendre les contacts directs à moyen terme. La reprise des contacts dépendra de la capacité de résilience de l'enfant (Howe et Steele, 2004).

Comme dans le cas d'un parent d'origine abuseur, le maintien de contacts directs devrait être reconsidéré dans certains cas. Selon Macaskill (2002), l'enfant le plus vulnérable face au maintien des contacts est celui qui a été parentifié lorsqu'il cohabitait avec ses parents d'origine. Il semble difficile pour cet enfant de renoncer à sa surresponsabilisation envers son parent d'origine. Ainsi, les visites provoquent pour cet enfant des sentiments intenses d'angoisse et de culpabilité, puisqu'il reprend ce rôle chaque fois qu'il est en contact avec son parent. Neil (2002, 2004a) a aussi remarqué que les enfants les plus anxieux face aux rencontres avec leur famille d'origine sont ceux âgés de plus de trois ans au moment de leur placement pour adoption, ceux qui ont vécu davantage d'adversités avant leur placement et ceux qui présentent plus de problèmes affectifs et comportementaux. Par conséquent, elle considère contre-productif de confronter un enfant déjà troublé à une situation troublante telle qu'une visite avec ses parents d'origine.

Selwyn (2004) note que les contacts indirects (p.ex. échanges de photos, de lettres) ne sont pas nécessairement plus faciles à maintenir, ni moins traumatisants pour les enfants et les parents. Par exemple, un enfant peut être perturbé par le contenu d'une lettre qu'il reçoit, ou encore déçu de ne pas avoir reçu une carte d'anniversaire attendue de la part de ses parents d'origine.

Dans la mesure où une entente de communication est entérinée par le tribunal dans le cas d'un enfant ayant été victime de négligence ou de mauvais traitements, il est nécessaire que le Gouvernement du Québec se dote d'un mécanisme de révision d'urgence de l'entente s'il est constaté que l'enfant est revictimisé lors des contacts. Dans ce cas en particulier, il est primordial que l'entente puisse être révoquée rapidement.

5) *Que les familles adoptives et d'origine soient soutenues par les services appropriés.* Elsbeth Neil, une chercheure britannique ayant développé une grande expertise de recherche concernant le maintien de contacts en adoption, a publié un document en 2004 qui résume

bien les principaux impacts positifs que peuvent avoir les contacts pour tous les membres de la triade adoptive, les principaux éléments facilitant le maintien des contacts, ainsi que les principaux outils à mettre en place afin de faciliter la gestion de contacts dans des situations complexes. Compte tenu la grande pertinence de ce document, il est présenté en annexe. Je tiens toutefois à faire ressortir le paragraphe suivant :

It is now becoming clearer that the more complicated the placement, the more complicated contact issues are likely to be (Neil and Howe, 2004; Barth and Berry, 1988). For relinquished infants whose birth mothers have few problems, face-to-face contact is rarely problematic (Grotevant and McRoy, 1998). Even when children are placed from difficult backgrounds, for those who are young and do not have established relationships with birth relatives, direct contact is generally positive and safe (Neil et al., 2003; Neil, 2004b). For older children who have established relationships with birth relatives, the cost of cutting contact (in terms of the loss of the child) is highest, yet it is in these cases that establishing *positive* contact may be most difficult (Neil and Howe, 2004).

Ainsi, dans le souci de permettre aux enfants plus âgés et adoptés de maintenir des liens avec leur famille d'origine, il semble important de mettre en place des services de soutien parallèlement à l'adoption d'un nouveau projet de loi. Dans son document, Neil (2004b) en propose plusieurs, tels que des services de médiation, la supervision des contacts, l'accès à un lieu de rencontre où il est possible de faire appel à des intervenants spécialisés, du soutien individuel, et même du soutien financier.

Également, à partir des résultats longitudinaux du MTARP, Siegel (2008) mentionne en guise de conclusion de son article quelques principes pouvant guider les politiques et la pratique en matière d'adoption ouverte :

- L'adoption ouverte fonctionne lorsque ses modalités sont taillées sur mesure, en fonction des besoins, des forces et des caractéristiques de chaque situation individuelle. « *One size does not fit all.* » (Grotevant et al., 2005);
- Les intervenants doivent soutenir chaque triade adoptive dans leur prise de décision quant à l'organisation de la communication qui correspond le mieux à leur situation particulière. Ce soutien doit demeurer disponible dans le temps, puisque les besoins de chacun sont appelés à changer;
- Les intervenants peuvent aider les membres de la triade adoptive à construire une relation basée sur la confiance, le respect et le non-jugement, et ce, malgré les conflits et les déceptions qui pourront survenir avec le temps;
- Les intervenants peuvent permettre de défaire les mythes concernant l'adoption ouverte, en informant les membres de la triade adoptive que les craintes généralement véhiculées à propos de l'adoption ouverte ne sont pas fondées si l'on se fie aux résultats de la recherche scientifique;
- Les parents adoptants de l'étude MTARP perçoivent les membres de la famille d'origine de l'enfant comme des membres de leur famille élargie. Ils sentent donc un

engagement à demeurer en contact avec eux et sont en mesure de maintenir des frontières claires et cohérentes. Lorsqu'un problème surgit, ils le perçoivent donc comme faisant partie du processus, et non comme une raison de mettre fin au lien;

- Les intervenants qui œuvrent auprès des triades adoptives doivent bénéficier d'une formation adéquate afin de développer les habiletés nécessaires.

Il semble donc nécessaire que le Gouvernement du Québec prévoie la mise en place de services de soutien post-adoption afin de faciliter la mise en œuvre des ententes de communication. Les intervenants qui offriront ces services doivent être adéquatement formés afin de développer les habiletés nécessaires.

3.3 L'ADOPTION SANS RUPTURE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE

Comme la Ministre de la Justice l'a mentionné lors de son point de presse du 6 octobre 2009, l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine devrait fournir une alternative mieux adaptée que l'adoption plénière pour certains jeunes qui sont adoptés par leur famille d'accueil, puisqu'en l'occurrence, ils sont plus âgés et ont donc un lien et une histoire avec leur famille d'origine.

Ce n'est pas clair, par contre, si la Ministre de la Justice inclut également dans ce commentaire les enfants adoptés en Banque-mixte. Parmi ces derniers, certains auront maintenu des contacts plus ou moins réguliers avec leurs parents d'origine avant leur adoption, alors que d'autres ne les auront jamais vus.

Est-il nécessaire que l'enfant crée des liens avec ses parents d'origine pour que l'adoption sans rupture du lien d'origine soit envisagée? De plus, bien qu'il n'existe aucune donnée québécoise à ce sujet, les enfants adoptés en Banque-mixte sont moins âgés au moment de l'adoption, en moyenne, que les enfants adoptés par leur famille d'accueil régulière. À quel âge pourra-t-on considérer qu'un enfant est suffisamment vieux pour qu'on privilégie une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine? Est-ce que cela veut dire pour autant que l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ne pourrait pas aussi avoir sa raison d'être pour un enfant adopté plus jeune? Pour un enfant qui n'a pas eu ou très peu de contact avec sa famille d'origine? Ces enfants n'ont-ils pas eu aussi besoin de connaître leurs origines, de savoir d'où ils viennent? Un enfant confié à l'adoption à la naissance, par exemple, ne pourrait-il pas lui aussi bénéficier de la connaissance de ses origines, lorsqu'il consulte son acte de naissance, où apparaîtraient les noms de ses parents biologiques? Est-ce que ce ne sont pas tous les enfants adoptés qui ont en réalité deux parents d'origine et deux parents adoptants?

La question se pose également dans le cas où l'on hésite à prononcer l'adoption d'un enfant qui a développé des liens significatifs avec un ou plusieurs membres de sa famille élargie. Dans la mesure où cet enfant n'a pas de lien avec ses parents d'origine, mais qu'il en a avec

un grand-parent, un oncle, une tante, un frère ou une sœur, est-ce que ce sera un motif suffisant pour déclarer une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine?

Concernant l'adoption internationale, je me questionne sur la décision de la Ministre de la Justice de maintenir l'adoption plénière comme solution unique, et ce, même si le pays d'origine de l'enfant reconnaît la possibilité que l'enfant soit adopté sans que cela ne rompe son lien de filiation d'origine. Pourquoi un enfant adopté de l'étranger ne pourrait-il pas, lui aussi, maintenir une trace de sa filiation d'origine?

4. RECOMMANDATIONS

Voici un rappel des principales recommandations présentées dans ce mémoire :

- Que le Gouvernement du Québec clarifie dans un éventuel projet de loi sur l'adoption la définition et les conséquences de l'adoption ouverte et de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine;
- Que le Gouvernement du Québec clarifie également le processus d'évaluation de la situation particulière de chaque enfant permettant de décider quelle forme d'adoption (plénière ou sans rupture du lien de filiation; ouverte ou sans entente de communication) doit être privilégiée;
- Que le respect du meilleur intérêt de l'enfant comme prémisses à toute prise de décision soit clairement établie dans un éventuel projet de loi;
- Que la mise en application de la nouvelle législation soit évaluée par une équipe de chercheurs afin de mieux comprendre ses impacts sur l'enfant, la famille adoptante et la famille d'origine;
- Que l'accès à l'identité des parents d'origine ou de l'adopté de plus de 18 ans soit accordé de manière rétroactive;
- Que l'entente de communication soit flexible afin de répondre dans la mesure du possible aux besoins de tous les acteurs tels qu'ils évoluent dans le temps;
- Que l'entente de communication ne puisse être entérinée par le tribunal que si les parties sont arrivées à un consensus sur ces modalités, ou que le tribunal privilégie la requête des parents adoptants dans l'éventualité d'un désaccord entre les parties;
- Que l'entente de communication puisse être entérinée par le tribunal après le jugement d'adoption;
- Que l'entente de communication entre les parents adoptants ou l'enfant, d'une part, et un ou plusieurs membres de la famille élargie d'origine, d'autre part, puisse être entérinée par le tribunal au même titre que l'entente de communication avec les parents d'origine;
- Que l'entente de communication puisse être révisée rapidement advenant le cas où l'enfant qui a été victime de maltraitance dans son milieu d'origine est revictimisé lors de contacts avec ses parents d'origine;

- Que le Gouvernement du Québec mette en place les services appropriés afin de soutenir les familles dans l'actualisation de leur entente de communication.

CONCLUSION

En guise de conclusion, j'aimerais signifier mon grand intérêt à être entendue lors des audiences publiques au début de l'année 2010.

BIBLIOGRAPHIE

- Beek, M. et Schofield, G. (2004). Promoting security and managing risk: Contact in long-term foster care. In: E. Neil et D.Howe (Eds), *Contact in adoption and permanent foster care: Research, theory and practice*, p.124-143. London, UK: British Association for Adoption & Fostering.
- Berry, M. (1993). Adoptive parents' perceptions of, and comfort with, open adoption. *Child Welfare*, 72(3), 231-253.
- Carp, E.W. (2007). Does opening adoption records have an adverse social impact? Some lessons from the U.S., Great Britain, and Australia, 1953-2007. *Adoption Quarterly*, 10(3-4), 29-52.
- Fratter, J. (1996). *Adoption With Contact: Implications for Policy and Practice*. London, UK: British Agencies for Adoption and Fostering.
- Grotevant, H.D. et McRoy, R.G. (1998). *Openness in Adoption: Exploring Family Connections*. Thousand Oaks: Sage Publications.
- Grotevant, H.D., Perry, Y.V. et McRoy, R.G. (2005). Openness in adoption: Outcomes for adolescents within their adoptive kinship networks. In: D.M. Brodzinsky et J. Palacios (Eds), *Psychological Issues in Adoption: Research and Practice*, p.167-186. Westport, CT: Praeger.
- Howe, D. et Steele, M. (2004). Contact in cases in which children have been traumatically abused or neglected by their birth parents. In: E. Neil et D.Howe (Eds), *Contact in adoption and permanent foster care: Research, theory and practice*, p.203-223. London, UK: British Association for Adoption & Fostering.
- Lavallée, C. (2008). Pour une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Dans les juridictions de civil law et de common law. *Informations sociales*, 146, 132-140.
- Logan, J. et Smith, C. (2004). Direct post-adoption contact: Experiences of birth and adoptive families. In: E. Neil et D.Howe (Eds), *Contact in adoption and permanent foster care: Research, theory and practice*, p.105-123. London, UK: British Association for Adoption & Fostering.
- Logan, J. et Smith, C. (2005). Face-to-face contact post adoption: Views from the triangles. *British Journal of Social Work*, 35(1), 3-35.
- Macaskill, C. (2002). *Safe Contact? Children in Permanent Placement and Contact With Their Birth Relatives*. Dorset, UK: Russell House Publishing.
- Neil, E. (2002). Managing face-to-face contact for young adopted children. In: H. Argent (Ed.), *Staying connected: Managing contact arrangements in adoption*, p.9-25. London, UK: British Association for Adoption & Fostering.
- Neil, E. (2003). Understanding other people's perspectives: Tasks for adopters in open adoptions. *Adoption Quarterly*, 6(3), 3-30.
- Neil, E. (2004a). The "Contact after Adoption" study: face-to-face contact. In: E. Neil et D.Howe (Eds), *Contact in adoption and permanent foster care: Research, theory and practice*, p.65-84. London, UK: British Association for Adoption & Fostering.
- Neil, E. (2004b). *Supporting contact after adoption: A review of relevant research*. Document inédit.
- Ryburn, M. (1994). Contact after contested adoptions. *Adoption & Fostering*, 18(4), 30-37.
- Ryburn, M. (1996). A study of post-adoption contact in compulsory adoptions. *British Journal of Social Work*, 26, 627-646.
- Ryburn, M. (1997). Welfare and justice in post-adoption contact. *Family Law*, 27, 28-37.

- Selwyn, J. (2004). Placing older children in new families: Changing patterns of contact. In: E. Neil et D. Howe (Eds), *Contact in adoption and permanent foster care: Research, theory and practice*, p.144-164. London, UK: British Association for Adoption & Fostering.
- Siegel, D.H. (2008). Open adoption and adolescence. *Families in Society*, 89(3), 366-374.
- Wolfgram, S.M. (2008). Openness in adoption: What we know so far – A critical review of the literature. *Social Work*, 53(2), 133-142.
- Wrobel, G.M., Grotevant, H.D., Berge, J., Mendenhall, T. et McRoy, R.G. (2003). Contact in adoption: The experience of adoptive families in the USA. *Adoption & Fostering*, 27(1), 57-67.
- Young, J. et Neil, E. (2004). The “Contact after Adoption” study: The perspective of birth relatives after non-voluntary adoption. In: E. Neil et D. Howe (Eds), *Contact in adoption and permanent foster care: Research, theory and practice*, p.85-104. London, UK: British Association for Adoption & Fostering.

ANNEXE

SUPPORTING CONTACT AFTER ADOPTION: A REVIEW OF RELEVANT RESEARCH.

Elsbeth Neil
University of East Anglia
2004

The 'psychology of adoption' and the significance of contact

Most adoptions, probably at least three quarters, now include a plan for the child to have some direct or indirect post-adoption contact with birth relatives (Parker, 1999; Neil 2000; Lowe et al, 1999; PIU, 2000). The fact that some adopted children have any kind of contact at all with their birth relatives marks a radical departure from adoption practices of the past, which were marked by secrecy and total severance of the child's ties with his or her birth family (Triseliotis et al 1997; Neil, 2003a). Moves towards greater openness in adoption came about because research identified that closed adoptions could cause problems for adopted people, birth relatives and adoptive parents (for reviews see Triseliotis, 1997; Neil, 2003a). Furthermore, from the 1980s, increasing numbers of older children began to be placed for adoption. Such children brought with them family memories and loyalties that they were reluctant to relinquish, and in some cases cutting contact with important birth relatives seemed to undermine the stability of new placements (e.g. Borland et al, 1991).

When thinking about whether post adoption contact is helpful to adopted children, adoptive parents and birth relatives, it is useful to look at whether contact enables or impedes the resolution of additional adoption related tasks ('additional' in this context meaning tasks that do not occur in families where children are raised by their birth parents). It is generally accepted that for all parties in adoption, characteristic psychological complexities have to be dealt with (Triseliotis *et al*, 1997). For adopted children, there is a need to try to attach to their new parents, and those who are older at placement, who have experienced abuse or neglect, or who have had many changes in caregiving arrangements are likely to be wary of trusting new people (Howe, 1998). Adopted children may also face struggles to achieve a satisfactory sense of personal identity (Triseliotis, 1973; Haimes and Timms, 1985; McWhinnie, 1967). Being adopted constitutes a minority, marginal status; the adopted individual is 'different' and may have to answer their own questions, or the queries of others, as to *why* they are adopted (Haimes and Timms, 1985). Brodzinsky (1990) argues that even when placed in early infancy adopted children are vulnerable to feelings of loss and rejection because of these difficulties in making sense of why they were adopted. *Key questions about contact:* does post adoption contact with birth relatives affect the attachment of the child to adopters? Does contact help or hinder children's management of issues of identity and loss?

For adoptive parents, as with children, the initial task when the child is placed is that of relationship building. Adopters need to build a bond with a child they do not know (and who may find it hard to trust others). They may also have to manage their own feelings of loss of the birth child they could not have; under such circumstances achieving a sense of 'entitlement' to parent someone else's child is not straightforward (Jaffee and Fanshel, 1970). Adopters also need to help their child sort out any questions and confused feelings about their history and identity. It is important to the child's development that adopters are able to be open in discussing adoption related issues, and that they are able to present the birth family in a sympathetic but realistic way. When adopters convey negative views of the child's heritage, or when they wish to exclude the child's past by never talking about it, this can bring about

feelings of anxiety and shame in the child, as well as resulting in poorer relationships between parent and child, lower satisfaction with the adoption experience and poorer child functioning (Jaffee & Fanshel, 1970; McWhinnie, 1967; Raynor, 1980; Triseliotis, 1973). *Key questions about contact:* does post adoption contact affect adopters capacity to bond with the child? Does contact help or hinder adopters in supporting the child's identity needs?

Turning now to the perspective of birth relatives, it is clear that for both birthmothers and birth fathers, having a child adopted, whether or not the adoption was requested or consented to, is a profoundly painful loss that can have long term detrimental psychological outcomes. Managing this loss is made worse by not hearing about the child's subsequent welfare in spite of their continued existence; lack of support and opportunities to talk through the experience; and the stigma that arises from either 'giving away' a child or having them 'taken away' (e.g. Winkler and Van Keppel, 1984; Howe *et al*, 1992; Bouchier *et al*, 1991; Deykin *et al*, 1988; Cicchini, 1993; Clapton, 2000). Grandparents too, may feel that having their grandchild adopted is 'a living loss' (Tingle, 1994; 1995). There is very little significant research that explores the feelings of birth relatives whose children are adopted *from care*, but that which is available indicates that feelings of anger and powerlessness, engendered by going unsupported though a stigmatizing, adversarial process, further hampers the capacity of birth parents to come to terms with the loss of their child (Ryburn, 1994; Lindley, 1998; Charlton *et al*, 1998; Mason and Selman, 1997; Young and Neil, 2004). *Key questions about contact:* does post adoption contact help or hinder birth relatives in managing their grief and accepting their changed role in relation to the child?

Whilst research has documented the pitfalls of total severance in adoption, evidence based knowledge about outcomes of more open arrangements is far from complete. In the late 1990s a series of articles highlighted the lack of agreement within the research community about the quality of contact research, and the current state of knowledge (Quinton *et al*, 1997; Quinton and Selwyn, 1998; Quinton *et al*, 1999, Ryburn, 1998; Ryburn 1999). In the few years since the last of these articles was published, further evidence about how contact arrangements work out in practice has been amassing. There is growing evidence that contact can work well, and research is beginning to identify what factors make for successful/unsuccessful contact and how contact issues may differ for children of different ages and backgrounds. The large sample longitudinal study carried out in the USA by Grotevant and McRoy (Grotevant and McRoy, 1998; Wrobel *et al*, 2003) has looked at the comparative outcomes of different forms of post adoption contact for children relinquished for adoption in infancy, their adoptive parents and their birth mothers. The 'Contact after Adoption' study (Neil, 2004a, 2004b, forthcoming) has looked systematically and longitudinally at post adoption direct and indirect contact for over 70 children placed under age 4, most of whom were adopted via the care system. The cross sectional studies by Macaskill (2002a) and Smith and Logan (2004) have both looked at face-to-face contact arrangements for children adopted from difficult backgrounds. From these studies, and the wider body of literature about the effects of post adoption contact (see Neil, 2003a, and Smith and Logan, 2004 for recent reviews), the key message is that post adoption contact, *when it works well*, is likely to have a positive effect on the capacity of all parties to resolve adoption related psychological tasks.

What is meant by contact that *works well* obviously requires definition. The dimensions of contact that are most likely to be associated with positive outcomes are beginning to be identified and can be summarised as follows:

- **Adoptive parent's attitudes.** Several studies have identified that contact works best when adoptive parents have a commitment to maintaining contact, based on an inclusive and non judgmental view of the birth family and an understanding of adoption related issues for their child (e.g. Fratter, 1996; Sykes, 2000; Lowe *et al*, 1999; Berry *et al*, 1998). Fratter called such qualities 'openness of attitude'. Neil (2003b) found that adopters who had the capacity to take the perspective of other parties were committed to sustaining contact and more likely to report contact as a positive experience.

• **Birth relative's attitudes.** The capacity of birth relatives to accept the child's adoption and the changes this brings to their own role, and hence to adopt a supportive and collaborative position with the child and the adoptive parents, has been linked to contact that works well (Festinger, 1986; Grotevant et al, 1999; Smith and Logan, 2004; Lowe et al, 1999; Triseliotis, 1980; Neil and Howe, 2004). Especially important is the capacity of birth relatives to convey to the child that they still care about them but that they are OK about them having and loving a new family (e.g. Fratter, 1996; Neil, forthcoming).

• **Collaboration and conflict between adults.** As with contact after divorce (e.g. Rogers and Prior 1998; Grych and Fincham, 2000) post-adoption contact is most likely to be a positive experience for the child when adult parties can negotiate peaceably the detail of contact meetings and when conflict between parties is low (Grotevant et al, 1999; Macaskill, 2002a). Research has highlighted the importance of flexibility in contact planning, as the needs of all parties change as time goes by (Wrobel et al, 2003; Neil, 2002a). The capacity of adult parties to collaborate is likely to be linked to the individual characteristics outlined above.

• **Sustainability of arrangements.** Post adoption contact plans are not always maintained over time (Neil, 2004b; Wrobel et al, 2003; Macaskill, 2002a) and when contact stops this can be significant source of upset for some or all parties. Research indicates that contact commonly ceases because birth relatives find it too hard to maintain, especially when they have no support to do so (Young and Neil, 2004; Berry et al, 1998; Logan, 1999; Etter, 1993). Both practical and emotional barriers can prevent birth parents from sustaining contact with their children once they are in care (Aldgate, 1980; Masson et al, 1997; Millham et al, 1986). If contact is not ongoing, any benefits to the child cannot be ongoing.

• **Quality and safety of interaction between the child and birth relatives.** Most children want to see their birth relatives after adoption, although children do discriminate between different relatives and sometimes wish for contact to stop (e.g. Macaskill, 2002a; Thomas et al, 1999). Macaskill (2002a) reported that even though many children in her sample found contact a mixed experience, most were 'resolute' in their wish to maintain contact. Several studies have identified contact situations that are difficult for the child because of the quality of interaction between the child and the birth relative/s. For example, in Macaskill's study, difficulties included rejecting or hostile behaviour by birth relatives towards the child, and distorted roles re-enacted in contact meetings. In other cases it may be that interactions are not abusive, but may be unsatisfactory because birth relatives and children simply don't know how to relate to each other anymore (Haight et al, 2002). There are indications from research that careful consideration needs to be taken in situations where children have face to face contact with relatives who have maltreated them. Selwyn (2004) reported that some children in their sample of those placed from very difficult backgrounds were re-abused during contact visits. Sinclair et al (forthcoming), in their large study of children looked after, found that outcomes for abused children were better when contact was restricted with at least one person in their birth family. Howe and Steele (2004, forthcoming) argue that children who have suffered severe maltreatment may re-experience extreme states of emotional dysregulation during contact meetings.

It is now becoming clearer that the more complicated the placement, the more complicated contact issues are likely to be (Neil and Howe, 2004; Barth and Berry, 1988). For relinquished infants whose birth mothers have few problems, face-to-face contact is rarely problematic (Grotevant and McRoy, 1998). Even when children are placed from difficult backgrounds, for those who are young and do not have established relationships with birth relatives, direct contact is generally positive and safe (Neil et al 2003; Neil, 2004b). For older children who have established relationships with birth relatives, the cost of cutting contact (in terms of the loss for the child) is highest, yet it is in just these cases that establishing *positive* contact may be most difficult (Neil and Howe, 2004).

The management of contact in complex cases

The existing knowledge about contact after adoption tells us something about the situations in which contact works or doesn't work: what is now urgently needed is research that informs us about how to make problematic contact work. Some research studies and discussion papers have debated ideas about how to manage difficult contact arrangements (see Argent, 2002 for an edited collection of papers), but systematic exploration of the impact and costs of different types of contact support services has not yet been undertaken. Problematic contact could be supported in a number of ways, and a service provided to a family may include some or all of the following:

- **Mediation services.** Sales (2002) describes how mediation services can work. Kedward et al (1999) have evaluated the post adoption centre contact mediation service. Macaskill (2002a) argued that mediation, or 'brokerage' between parties should be an essential feature of post adoption contact support. Both Sales and Macaskill argue that detailed contact agreements, owned by both parties, are an essential feature of making contact work. Because the needs of all parties are liable to change over time, the provision of mediation services is likely to be needed not just at the setting up stage but in the longer term. Macaskill argues that all complex contact plans need to be kept under review and that services must be made available long term.
- **Supervision of contact.** Macaskill (2002a) found that attitudes of adopters, foster carers and children to supervision of contact by social workers were largely positive, with only a few people complaining of it being intrusive. Views of birth relatives were not sought. Neil (2002a, 2002b) found that whether or not agency involvement was valued, varied from case to case, but that supervision was most likely to be needed when birth relatives had lots of personal difficulties and where the adopters didn't feel able to manage these difficulties themselves. If social workers did attend contact meetings, generally both adopters and birth relatives preferred the worker to be actively involved in facilitating interactions, rather than on the sidelines 'watching'. At the six year follow up, several people having face-to-face contact were found to have moved away from supervised contact, preferring the more 'natural' feel of unsupervised meetings (Neil, 2004b).
- **Specialist settings.** Slade (2002) has described the work of the Coram Child Contact Service and has argued that such services are particularly useful where it is important that contact should continue, but where contact is problematic. Specialist settings offer both a family friendly venue and workers skilled in facilitating meetings. Adequate physical settings ("a comfortable, child proofed environment with adequate privacy and opportunities to engage children in age appropriate activities") for contact visits were identified as important by birth mothers and foster mothers in Haight *et als* (2002, p. 190) study of parental visitation.
- **Individual support.** Support for contact could include individual work with adoptive parents, children or birth relatives. Specialist birth relative support services can offer help for birth family members in maintaining contact with adopted children, as is described by Crank (2002). Macaskill (2002b) has argued that individual support to all parties is important when children are disabled, as people may need help with the powerful feelings that the child's disability can arouse. Haight *et al* (2002) suggest that birth mothers may require support in resolving feelings of grief, trauma and anger over their child's placement before they can fully benefit from other services.
- **Financial support.** Financial help to maintain contact, especially when distances are involved may be important for both birth relatives (Millham *et al*, 1986) and adoptive parents (Macaskill, 2002a).

References

- Aldgate, J. (1980) 'Identification of factors influencing children's length of stay in care.' In J. Triseliotis (Ed.) *New Developments in Adoption and Fostering*, London: Routledge.
- Argent, H. (Ed.) (2002) *Staying Connected: Managing Contact Arrangements in Adoption*. London: BAAF.
- Barth, R. P. and Berry, M. (1988) *Adoption and Disruption: Rates, Risks and Responses*. New York: Aldine de Gruyter.
- Berry, M., Cavazos Dylla, D. J., Barth, R. P. and Needell, B. (1998) 'The role of open adoption in the adjustment of adopted children and their families.' *Children and Youth Services Review*, (1-2) 151-171.
- Borland, M., O'Hara, G. and Triseliotis, J. (1991) 'Placement outcomes for children with special needs.' *Adoption and Fostering*, 15 (2), p. 18-28.
- Bouchier, P., Lambert, L. and Triseliotis, J. (1991) *Parting with a Child for Adoption: The Mother's Perspective*. London: BAAF.
- Brodzinsky, D. M. (1990) A Stress and Coping Model of Adoption Adjustment In Brodzinsky, D. M. and Schechter, M. D. (eds.) *The Psychology of Adoption*. New York: Oxford University Press.
- Cicchini, M. (1993) *The Development of Responsibility: The Experience of Birth Fathers in Adoption*. West Australia: Adoption Research and Counselling Service.
- Charlton, L., Crank, M., Kansara, K. and Oliver, C. (1998) *Still Screaming: Birth Parents Compulsorily Separated from their Children*. Manchester: After Adoption.
- Clapton, G. (2000) 'Perceptions of fatherhood: Birth fathers and their adoption experience.' *Adoption and Fostering*, 24(3) p 69-70.
- Crank, M. (2002) 'Managing and valuing contact with contesting birth families.' In H. Argent (Ed.) *Staying Connected: Managing Contact Arrangements in Adoption*. London: BAAF pp98-114.
- Deykin, E. Y., Patti, P. and Ryan, J. (1988) 'Fathers of adopted children: A study of the impact of surrender on birth fathers.' *American Journal of Orthopsychiatry*, 58, p. 240-248.
- Etter, J. (1993) 'Levels of cooperation and satisfaction in 56 open adoptions.' *Child Welfare*, 72 (3) 257-267.
- Festinger, T. (1986) *Necessary Risk - A Study of Adoptions and Disrupted Adoptive Placements*. Washington: The Child Welfare League of America.
- Fratton, J. (1996) *Adoption with Contact: Implications for Policy and Practice*. London: BAAF.
- Grotevant, H. and McRoy, R. G. (1998) *Openness in Adoption: Exploring Family Connections*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Grotevant, H. D., Ross, N. M., Marcel, M. A. and McRoy, R. G. (1999) 'Adaptive behaviour in adopted children: Predictors from early risk, collaboration in relationships within the adoptive kinship network, and openness arrangements.' *Journal of Adolescent Research*, 14 (2), p. 231-247.
- Grych, J. H. and Fincham, F. D. (2000) Marital conflict and children's adjustment: a cognitive contextual framework. *Psychological Bulletin*, 108, 267-290.
- Haight, W. L., Black, J. E., Mangelsdorf, S., Giorgio, G., Tata, L., Schoppe, S. J. and Szewczyk, M. (2002) 'Making visits better: The perspectives of parents, foster parents and child welfare workers.' *Child Welfare* LXXXI (2) 173-202.
- Haimes, E. and Timms, N. (1985) *Adoption, Identity and Social Policy: The Search for Distant Relatives*. London: Gower.
- Howe, D. (1998) *Patterns of Adoption*. Oxford: Blackwell Science.
- Howe, D., Sawbridge, P. and Hinings, D. (1992) *Half a Million Women. Mothers Who Lose Their Children by Adoption*. London: Penguin.
- Howe, D and Steele, M. (2004) Contact in Cases in which children have been traumatically abused or neglected by their birth parents, in E. Neil and D. Howe (eds.) *Contact in adoption and permanent foster care: research, theory and practice*, London: BAAF.
- Jaffee, B. and Fanshel, D. (1970) *How they fared in adoption: A follow up study*. New York: Columbia University Press.
- Kedward, C., Luckock, B. and Lawson, H. (1999) Mediation and post-adoption contact: The early experience of the Post-Adoption Centre Contact Mediation Service. *Adoption and Fostering*, 23 (3), p. 16-26.
- Lindley, B. (1998) *Secrets or Links? Partnership with Birth Families in the Adoption Process*. London: Family Rights Group.
- Logan, J. (1999) Exchanging information post adoption: Views of adoptive parents and birth parents. *Adoption and Fostering*, 23 (3), p. 27-37.
- Lowe, N., Murch, M., Borkowski, M., Weaver, A., Beckford, V. and Thomas, C. (1999) *Supporting Adoption: Reframing the Approach*. London: BAAF.

- Macaskill, C. (2002a) *Safe Contact? Children in Permanent Placement and Contact with their Birth Relatives*. Lyme Regis: Russell House.
- Macaskill, C. (2002b) 'Managing contact arrangements for children with learning difficulties.' In H. Argent (Ed.) *Staying Connected: Managing Contact Arrangements in Adoption*. London: BAAF pp139-152.
- Mason, K. and Selman, P. (1997) Birth parents' experiences of contested adoptions. *Adoption and Fostering*, 21 (1), p. 21-28.
- McWhinnie, A. M. (1967) *Adopted Children: How they grow up*. London: Routledge and Kegan Paul.
- Millham, S., Bullock, R., Hosie, K. and Haak, M. (1986) *Lost In Care*. Aldershot: Gower.
- Neil, E. (2000) The reasons why young children are placed for adoption: findings from a recently placed sample and implications for future identity issues. *Child and Family Social Work*, 5 (4), p. 303-316.
- Neil, E. (2002a) 'Contact after Adoption: The role of agencies in making and supporting plans' *Adoption and Fostering*, 26/1, 25-38.
- Neil, E. (2002b) 'Managing face-to-face contact for young adopted children' in H. Argent (ed) *Staying Connected: Managing Contact Arrangements In Adoption*, London, BAAF
- Neil, E. (2003a) 'Contact after Adoption: A Research Review' in Bainham, M, Lindley, B, Richards, M and Trinder, L (eds) *Children and their families: Contact, rights and welfare*. Hart.
- Neil, E (2003b) 'Understanding other people's perspectives: tasks for adopters in open adoptions', *Adoption Quarterly*, 6/3, 3-30.
- Neil, E. (2004a) The 'Contact after Adoption' study: indirect contact and adoptive parents' communication about adoption. E. Neil and D. Howe (eds.) (2004) *Contact in adoption and permanent foster care: research, theory and practice*, London: BAAF.
- Neil, E. (2004a) The 'Contact after Adoption' study: face-to-face contact, E. Neil and D. Howe (eds.) (2004) *Contact in adoption and permanent foster care: research, theory and practice*, London: BAAF.
- Neil (forthcoming) *Contact with adult birth relatives after adoption: a longitudinal study of children aged under 4 at placement*. Final report to Nuffield Foundation.
- Neil, E. and Howe, D (eds.) (2004) *Contact in adoption and permanent foster care: research, theory and practice*, London: BAAF.
- Neil E, Beek M and Schofield G (2003) 'Thinking about and managing contact in permanent placements: the differences and similarities between adoptive parents and foster carers.' *Journal of Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 8 (3).
- Parker, R. (1999) *Adoption Now: Messages from Research*. London: The Stationary Office.
- Performance and Innovation Unit (PIU) (2000) *The Prime Minister's Review of Adoption*. London: The Cabinet Office.
- Quinton, D., Rushton, A., Dance, C. and Mayes, D. (1997) 'Contact between children placed away from home and their birth parents: research issues and evidence.' *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 2 (3) 393-413.
- Quinton, D. and Selwyn, J. (1998) 'Contact with birth parents after adoption – a response to Ryburn.' *Child and Family Law Quarterly*, 10 (4) 349-361.
- Quinton, D., Selwyn, J., Rushton, A., and Dance, C. (1999) 'Contact between children placed away from home and their birth parents.' *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 4 (4) 519-531.
- Raynor, L. (1980) *The Adopted Child Comes of Age*. London: George Allen and Unwin.
- Rogers, B. and Prior, J. (1998) *Divorce and separation: the outcomes for children*. York: Joseph Rowntree Foundation.
- Ryburn, M. (1994) Contact after contested adoptions. *Adoption and Fostering*, 18 (4), p. 30-37.
- Ryburn, M. (1998) 'In whose best interests? - post adoption contact with the birth family.' *Child and Family Law Quarterly*, 10 (1), p. 53-70.
- Ryburn, M. (1999) In whose best interests? - post adoption contact with the birth family. *Child and Family Law Quarterly*, 10 (1), p. 53-70.
- Sales, S. (2002) 'Managing post-adoption contact through mediation.' In H. Argent (Ed.) *Staying Connected: Managing Contact Arrangements in Adoption*. London: BAAF pp26-44.
- Selwyn, J. (2004) Placing older children in new families: changing patterns of contact, in E. Neil and D. Howe (eds.) *Contact in adoption and permanent foster care: research, theory and practice*, London: BAAF.
- Sinclair, I, Gibbs, I and Wilson, K. (forthcoming) Contacts between foster children and their birth families: some evidence of their effects. *Children and Youth Services Review*.
- Slade, A. (2002) 'Protection and supervision: Making problematic contact safe and beneficial.' In H. Argent (Ed.) *Staying Connected: Managing Contact Arrangements in Adoption*. London: BAAF pp165-178.
- Smith, C. and Logan, J. (2004) *After adoption: direct contact and relationships*, London: Routledge.

- Sykes, M. (2000) 'Adoption with contact: a study of adoptive parents and the impact of continuing contact with families of origin.' *Adoption and Fostering*, 24 (2) 20-32.
- Thomas, C., Beckford, V., Lowe, N. and Murch, M. (1999) *Adopted Children Speaking*, London: BAAF.
- Tingle, N. (1994) A view of wider family perspectives in contested adoptions. In Ryburn, M. (ed.) *Contested Adoptions: Research, Law, Policy and Practice*. Aldershot: Arena.
- Tingle, N. (1995) Grandparents speak. In Argent, H. (ed.) *See You Soon: Contact with Children Looked After by Local Authorities*. London: BAAF.
- Triseliotis, J. (1973) *In Search of Origins*. London: Routledge and Kegan Paul.
- Triseliotis, J. (1980) Growing up in foster care and after. In Triseliotis, J. (ed.) *New Developments in Adoption and Fostering*. London: Routledge and Kegan Paul.
- Triseliotis, J., Shireman, J. and Hundleby, M. (1997) *Adoption: Theory, Policy and Practice*. London: Cassell.
- Winkler, R. and Van Keppel, M. (1984) *Relinquishing Mothers in Adoption: Their Long Term Adjustment*. Melbourne: Institute of Family Studies.
- Wrobel, G.M., Grotevant, H.D., Berge, J., Mendenhall, T.J., & McRoy, R.G. (2003). Contact in adoption: The experience of adoptive families in the USA. *Adoption and Fostering*, 27(1), 57-67.
- Young, J. and Neil, E.. (2004) The 'Contact after Adoption' study: The perspective of Birth Relatives after non-voluntary Adoption. In E. Neil and D. Howe (eds.) (2004) *Contact in adoption and permanent foster care: research, theory and practice*, London: BAAF.